

Fiche technique activité		TRA – ACT 425 Version n° 1 21/10/2021
Description brève	Fabricant aliments aquaculture protéines animales (autorisation)	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001	PR233
Ag/Au/E	Autorisation	8.4
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001
<p>Concerne la fabrication de prémélanges ou d'aliments composés pour animaux d'élevage d'aquaculture. Les aliments pour la pêche sportive sont également concernés (comme les appâts).</p> <p>Les protéines animales transformées concernées sont par exemple les protéines animales transformées de porc ou de volaille, la farine de sang de non-ruminant, la farine de plumes. La farine de poisson et la farine d'insectes ne sont pas concernées.</p> <p>Dans le même établissement ne sont pas fabriqués d'autres aliments que pour animaux d'aquaculture.</p> <p>Si des aliments pour d'autres animaux sont quand même fabriqués dans le même établissement, voir activité Fabricant aliments aquaculture protéines animales (agrément) – ACT 424.</p> <p>Cette activité est seulement d'application pour des aliments destinés aux animaux d'élevage et non aux animaux familiers comme les poissons d'ornement. Attention, les aliments pour la pêche sportive comme les appâts sont considérés comme des aliments pour animaux d'élevage. On ne fait pas de distinction entre l'appât à jeter et l'appât à accrocher.</p> <p>Si des aliments pour animaux d'aquaculture sont fabriqués avec de la farine de poisson comme protéine animale transformée, voir activité Fabricant aliments pour non-ruminants protéines animales (autorisation) – ACT 431 ou activité Fabricant aliments pour non-ruminants protéines animales (agrément) – ACT 430.</p> <p>Si des aliments pour animaux d'aquaculture sont fabriqués avec de la farine d'insectes comme protéine animale transformée, voir activité Fabricant aliments aquaculture insectes (autorisation) – ACT 427 ou activité Fabricant aliments aquaculture insectes (agrément) – ACT 426.</p> <p>Si plusieurs protéines animales transformées sont utilisées, une combinaison d'activités est nécessaire.</p> <p>Attention: un certain nombre d'activités dans le cadre du RE 999/2001, ne sont pas compatibles avec cette activité. Si d'autres activités agréées / autorisées / enregistrées sont effectuées sur le même site, la compatibilité doit être vérifiée.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
En cas de fabrication d'aliments composés:		

Une des activités suivantes:

ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 256 - Fabricant aliments composés autres

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR23 - Autres aliments composés

En cas de fabrication de prémélanges:

Une des activités suivantes:

ACT 259 - Fabricant prémélanges (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 260 - Fabricant prémélanges (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005

Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'**activité** de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)

Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de ce type d'aliments.

Transport et entreposage de : protéines animales transformées de non-ruminant, autre que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes en vue de la fabrication de ces aliments pour animaux d'aquaculture.

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

NA

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

NA

Base juridique

Fiche technique activité	TRA – ACT 425 Version n° 1 21/10/2021
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations/processus de production - une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Pas obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une inspection est malgré tout effectuée avant attribution de l'autorisation - checklists: <ul style="list-style-type: none"> TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3399 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 - Autocontrôle TRA 3012 - Traçabilité TRA 3229 - Notification obligatoire TRA 3127 - Sous-produits animaux NHC TRA 3353 ou 3357 - Emballage et étiquetage <p>http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'attribuer l'autorisation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espèces animales pour lesquelles sont produits des aliments sur le même NUE • Les espèces animales pour lesquelles on utilise les protéines animales, et sur quelles lignes de production • Les protéines animales que l'opérateur souhaite utiliser • L'enregistrement dans le cadre du règlement 999/2001 des usines de transformation qui produisent les protéines animales transformées utilisées et qui se limitent à la transformation de sous-produits animaux de non-ruminants conformément à ce règlement. 	
Autocontrôle	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très</p>	

Fiche technique activité	TRA – ACT 425 Version n° 1 21/10/2021
spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.	